

Rép. n°2013/1252

Règlement collectif de dettes :
Réformation d'une décision de non-admissibilité après révocation d'une admission antérieure.
Conditions d'admissibilité.
Caractère durable de l'endettement et loyauté procédurale.
(art. 1675/2 du code judiciaire)

Appel de l'ordonnance de non-admissibilité du 29 mars 2013 du tribunal du travail de Huy, 6^{ème}
chambre, RCD n° 13/43/B

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ORDONNANCE D'ADMISSIBILITE

Rôle général RCD 2013/BL/16

Dixième chambre

Audience du 17 septembre 2013

En cause :

Monsieur Jean H,

Madame Ghislaine H

Parties appelantes,

Monsieur H comparaisant personnellement, et les deux étant représentés et comparaisant par Maître Grégory LAMALLE, avocat à (4000) LIEGE, rue des Augustins, 26, conseil des parties appelantes.

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel est dirigé par **Monsieur Jean H** (ci-après : «l'appelant») ou «l'intéressé» ou encore «Monsieur H.») et par son épouse, **Madame Ghislaine H** (ci-après : «l'appelante» ou «l'intéressée» ou encore «Madame H.») contre l'ordonnance de non admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes prononcée le 29 mars 2013 et notifiée aux intéressés le 3 avril 2013.

Il a été formé par requête déposée au greffe de la cour le 3 mai 2013, en sorte qu'introduit dans les formes et le délai légal, il doit être déclaré recevable.

II. LES FAITS ET ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE.

1. Par requête déposée le 19 février 2013 auprès du Tribunal du travail de Huy, les intéressés ont introduit une demande d'admission à la procédure de règlement collectif de dettes.

Leur endettement est évalué, en principal, à la somme de 132.267 € répartie entre pas moins de 32 créanciers.

Sur la base des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 1675/4, §3, du Code judiciaire, Monsieur le Président du Tribunal du travail de Huy a invité les requérants à compléter leur requête en répondant à une série d'interrogations aux fins de permettre le contrôle de leur admissibilité à la procédure.

Un courrier les invitant à répondre à cinq questions fondamentales leur a été expédié le 21 février 2013 par le premier juge, courrier auquel ceux-ci ont répondu par lettre du 28 février, leur conseil ayant quant à lui adressé au juge une lettre circonstanciée en date du 26 mars 2013, à laquelle il a joint une série de documents destinés à compléter le dossier initialement produit en annexe de la requête.

2. En substance, les explications fournies par les intéressés et par leur conseil quant à l'origine de l'endettement, de même qu'à propos des doutes émis par le premier juge au sujet de leur bonne foi procédurale en raison, d'une part, de la révocation d'une précédente admission à la procédure, et, d'autre part, des zones d'ombre entourant leur situation actuelle, peuvent être synthétisées comme suit.

2.1. L'origine de l'endettement.

2.1.1. La cause lointaine de l'endettement des époux se trouve dans l'exercice, par Madame H., d'une activité commerciale qu'elle avait exploitée au cours des années 1990 (un commerce de bijouterie à Liège) dont la rentabilité s'était progressivement dégradée, ce qui l'incita à solliciter une ouverture de crédit auprès de la société de crédit reprise en tête de liste des créanciers, soit la Centrale Kredietverlening (ci-après : «CKV »).

2.1.2. Ledit organisme de prêt consentit le crédit sollicité à hauteur d'une somme de 5.250.000 FB le 17 mars 1999 moyennant une garantie hypothécaire sur deux immeubles : l'un appartenant à la tante de Madame H., vendu depuis lors ; l'autre appartenant à ses parents, situé à V. Comme on le verra *infra*, ce second immeuble se trouve aujourd'hui au centre du présent litige.

Suite au décès du père de Madame H., celle-ci détient la nue-propriété de la moitié de l'immeuble précité, sa mère étant propriétaire de l'autre moitié et usufruitière.

Monsieur H., de même que les deux parents de Madame H. et sa tante, s'engagèrent à l'époque en qualité de codébiteurs solidaires et indivisibles du prêt destiné à relancer le commerce.

La résiliation judiciaire du bail commercial mit rapidement fin à la poursuite de cette activité.

Madame H. exerce aujourd'hui une activité de journaliste indépendante, activité dont il est acquis aux débats qu'elle ne revêt pas de caractère commercial.

Monsieur H., enseignant, a été admis à la retraite.

Les requérants ont deux enfants, deux filles aujourd'hui âgées de 20 et 23 ans, étudiantes, qui vivent avec eux.

2.2. La révocation d'une précédente admissibilité à la procédure.

2.2.1. Les intéressés avaient été admis à la procédure de règlement collectif de dettes par décision du 8 septembre 1999 du Juge des saisies du tribunal de première instance de Liège, alors compétent en la matière.

Suite à la vente de gré à gré de l'immeuble de la tante de Madame H., il fut décidé, dans le cadre de cette première procédure, de ne pas mettre en vente l'immeuble de ~~la tante de Madame H.~~, du fait qu'il était alors occupé par les deux parents de Madame H. et sa tante, tous âgés.

2.2.2. Par jugement du 14 juin 2007, Madame le Juge des Saisies du tribunal de première instance de Liège décida de révoquer l'admissibilité des requérants, en raison de leurs nombreux manquements à leurs obligations : acquisition d'un immeuble, alors qu'ils n'avaient pas obtenu le crédit à cet effet et prise de possession anticipée de cet immeuble sans même payer un loyer au vendeur, logement dont ils entendaient financer l'acquisition grâce à un don de 75.000 €, dont le juge a considéré qu'il devait être prioritairement affecté à l'apurement du passif ; perception de revenus par Madame H. sans en aviser son médiateur ; acquisition d'un véhicule de 29.000 € sans autorisation du juge, par le biais d'un crédit dont le remboursement mensuel s'élevait à 628 € ; création de dettes nouvelles. Ces circonstances caractéristiques d'un manque de transparence patrimoniale justifiaient la révocation.

2.3. L'évolution de la situation à la date de la nouvelle demande.

L'évolution de l'endettement des époux requérants, depuis le jugement de révocation du 14 juin 2007 jusqu'à l'introduction, le 19 février 2013, de la nouvelle demande d'admission faisant l'objet du présent litige, a été tributaire des facteurs suivants.

2.3.1. Un loyer fort élevé.

Les époux occupent avec leurs deux filles une maison située à Nandrin, au loyer mensuel de 1.299 €, dans laquelle ils ont pendant quelques temps hébergé la mère de Madame H., Madame Gisèle G., aujourd'hui âgée de 86 ans et admise en maison de retraite.

Cette personne âgée avait, suite aux engagements financiers consentis à l'époque en faveur de sa fille, été également admise au règlement collectif de dettes par ordonnance du Juge des saisies du 25 avril 2001, lui ayant désigné Me Francis Schroeder en qualité de médiateur de dettes ; elle a ultérieurement été placée sous administration provisoire par une décision du 9 février 2011 du Juge de Paix compétent lui ayant désigné Me Pierre Machiels comme administrateur provisoire.

2.3.2. La création d'un nouveau passif.

2.3.2.1. La révocation de l'admissibilité des intéressés a par ailleurs généré un nouveau passif, en raison, d'une part, de son effet rétroactif autorisant le créancier hypothécaire CKV à réclamer paiement des intérêts moratoires, et d'autre part, du fait que ce créancier a saisi la quotité saisissable de la rémunération puis de la pension de retraite de Monsieur H.

2.3.2.2. Outre les créanciers participant à la procédure révoquée, de nouvelles dettes furent contractées par les époux, que ceux-ci tentèrent de gérer par le biais d'une médiation amiable mise en place par leur conseil.

2.3.3. Les difficultés de réalisation de l'immeuble de Visé-Argenteau.

2.3.3.1. Une saisie-exécution immobilière fut également pratiquée par CKV sur le droit de nue propriété de Madame H., qu'elle détient en indivision avec sa mère dans cet immeuble évalué entre 145 et 160.000 €.

Par jugement du 20 avril 2009, le tribunal de première instance de Liège en a ordonné la liquidation-partage, de manière à permettre la vente de la part indivise de Madame H., et désigna à cette fin le Notaire Thierry Martin.

Le conseil des appelants expose que le médiateur de dettes de la mère de l'intéressée entama les démarches pour la mise en vente de cet immeuble. Il fallut au préalable obtenir l'expulsion des locataires qui l'occupaient et procéder aux réparations des importants dégâts locatifs que ceux-ci y avaient causés.

2.3.3.2. Il fallut attendre le début de l'année 2012 pour que des amateurs sérieux fussent trouvés, qui firent une offre à hauteur de 151.000 €.

Ce n'est finalement que le 7 mai 2013 que fut obtenu un jugement autorisant la vente de l'immeuble, prononcé par le tribunal du travail de Liège, saisi à cet effet par l'administrateur provisoire de la mère de Madame H., Madame Gisèle G.

Les candidats acquéreurs s'étaient entre-temps désistés.

2.3.3.3. Il ressort des pièces complémentaires demandées par la cour lors de son instruction d'audience et déposées par le nouveau conseil des appelants le 12 août 2013 que le délai anormalement long (près d'un an et demi) qui s'est écoulé entre l'offre émise par les candidats acquéreurs et le feu vert finalement obtenu du tribunal chargé du suivi de la procédure de règlement collectif de dettes concernant Madame Gisèle G. résulte des éléments suivants, attestés par le notaire instrumentant, le médiateur de dettes et l'administrateur provisoire.

2.3.3.3.1. Un mandat de vente a été émis le 29 novembre 2011, qui dut être soumis au Juge de Paix de [REDACTED], compétent pour le suivi et le contrôle de l'administration provisoire de Madame Gisèle G. L'ordonnance prononcée à cet effet le 9 janvier 2012 fut communiquée au Notaire le 20 février par l'administrateur provisoire, Me Machiels.

2.3.3.3.2. Le médiateur de dettes, Me Schroeder, fait état de ce que l'accord du créancier hypothécaire ne put être obtenu amiablement pour la mise en vente, au prix minimum de 145.000 €, de cet immeuble, ce qui rendit indispensable la saisine du tribunal du travail de Liège à l'effet d'obtenir l'autorisation de cession des droits immobiliers que détient Madame Gisèle G. dans ce bien.

Le jugement précité du 7 mai 2013 admit quant à lui ce prix plancher, après avoir constaté qu'il ressortait du rapport notarial que « la maison était assez défraîchie et nécessitait une rénovation importante pour bénéficier de tout le confort nécessaire. »

2.3.3.3.3. C'est le 16 mars 2012 que les candidats acquéreurs firent une première offre, à hauteur de la somme de 147.000 €, offre qu'ils portèrent ensuite à 151.000 € le 15 mai 2012.

2.3.3.3.4. Plus de deux mois s'écoulèrent encore avant que puissent être fournis, d'une part, l'estimation notariale du bien et d'autre part, son état hypothécaire, documents devant être joints à la demande d'autorisation de vente à introduire par l'administrateur provisoire.

Par ordonnance du 27 août 2012, le Juge de Paix du canton de [REDACTED] autorisa la vente au prix proposé par les candidats acquéreurs qui avaient entre-temps accepté, le 5 juillet, de prolonger leur offre.

2.3.3.3.5. Deux bons mois s'écoulèrent encore avant que soit déposée auprès du tribunal du travail de Liège, le 8 novembre 2012, la requête du médiateur de dettes de Madame Gisèle G. aux fins d'obtenir l'autorisation de cession de droits immobiliers indivis dans cet immeuble.

2.3.3.3.6. Un nouveau délai de 5 mois et demi s'écoula avant que la cause fût appelée à l'audience le 23 avril 2013, après avoir été remise une première fois à celle du 12 février 2013, en raison de l'absence à la barre de l'administrateur provisoire.

2.3.3.3.7. Le jugement prononcé le 7 mai 2013 commet Me Sophie Laret, notaire succédant au Notaire Thierry Martin, pour procéder, dans les six mois, à tous les actes et procès-verbaux requis pour la vente de l'immeuble.

2.3.3.3.8. Dans son courrier du 29 juillet 2013 adressé au conseil des appelants, Me Laret confirme que dès le 6 juin 2013, un nouveau mandat de mise en vente a été signé par la mère de l'intéressée et retourné le 1^{er} juillet par l'administrateur provisoire de cette personne.

Le notaire fait état de ce que les publicités sont lancées, mais que très peu d'appels ont été enregistrés et que les précédents candidats acquéreurs ont été contactés sans succès.

III. L'ORDONNANCE DONT APPEL.

Le premier juge a refusé l'admissibilité des requérants à cette nouvelle procédure de règlement collectif de dettes sur la base d'une motivation qui peut être synthétisée comme suit.

Il a considéré que les réponses apportées aux questions qu'il avait posées, bien qu'apportant certains éclaircissements, n'étaient pas satisfaisantes, laissant d'importantes zones d'ombre.

1. Un premier argument est tiré de la motivation du jugement de révocation de la précédente procédure de règlement collectif de dettes qui fustige le comportement des requérants à l'époque, élément qui, à l'estime du premier juge, est important pour apprécier aujourd'hui leur bonne foi procédurale.

2. Le tribunal observe ensuite que dans le contexte chronologique de l'endettement remontant aujourd'hui à 14 ans, il est incompréhensible que le patrimoine immobilier des intéressés n'ait pas servi à apurer tout ou partie de leurs dettes, étant significatif à cet égard que « comme par hasard, toutes les tentatives ont échoué ! ».

Il ajoute que le caractère structurel de l'endettement n'est pas démontré dès lors que la valeur totale des propriétés immobilières qu'ils détiennent – Monsieur H. est également propriétaire d'un pré d'une valeur de 700 € – excède la hauteur de leur endettement (évalué pour rappel à un peu plus de 132.000 €).

3. La hauteur des revenus mensuels cumulés des époux, qui disposent de 4.279,34 € pour un ménage de 4 personnes a également interpellé le premier juge, qui souligne par ailleurs le montant exorbitant du loyer (1.299 € pour rappel) et qui compare ce revenu et cette charge locative à la faiblesse du montant proposé par les intéressés (600 € par mois) pour contribuer au remboursement de leurs dettes.
4. L'ordonnance dont appel a déduit de l'ensemble de ces éléments que les intéressés entendaient détourner la procédure de règlement collectif de dettes de son objectif, dont elle rappelle qu'elle consiste, en son principe même, à assurer le remboursement des créanciers sans remise de dettes au principal, tout en assurant une vie conforme à la dignité humaine aux débiteurs, tenus, partant, de garantir la transparence patrimoniale et une totale loyauté procédurale.

Or, selon le premier juge, ces conditions ne sont pas réunies par les intéressés, qui paraissent n'avoir tiré aucune leçon du passé et entendent poursuivre pour seul et unique but la suspension des mesures d'exécution exercées à leur encontre.

IV. L'APPEL.

Par le dispositif de la requête d'appel de leur conseil, les appelants demandent à la cour de réformer cette ordonnance et de les déclarer admissibles à la procédure de règlement collectif de dettes.

La note déposée par le nouveau conseil dont ils ont entre-temps fait choix suggère la désignation de Me Fabien Greffe en qualité de médiateur de dettes.

V. LE FONDEMENT DE L'APPEL.

1. Le principal argument retenu par le premier juge pour refuser l'admissibilité aux requérants consiste en ce que ceux-ci ne démontreraient pas le caractère structurel de leur endettement, du fait que le patrimoine immobilier qu'ils détiennent, comprenant l'immeuble précité (évalué entre 145.000 € et 160.000 €) et un pré évalué à 700 €, excède leur passif (chiffré, pour rappel, à un peu plus de 132.000 € dans la présente requête en règlement collectif de dettes).

Cet argument repose sur une analyse erronée de la situation patrimoniale de l'appelante.

Celle-ci n'est en effet titulaire que d'une part indivise correspondant à la nue propriété de la moitié de l'immeuble de [REDACTED] à V[REDACTED], sa mère étant propriétaire de l'autre moitié et usufruitière pour le surplus.

La vente de l'immeuble laissera donc tout au plus à l'appelante la moitié de sa valeur estimée, sous réserve bien entendu de ce que ce bien lui reviendra au décès de sa mère. Il faut par ailleurs rappeler que cette dernière est en règlement collectif de dettes et qu'une partie du produit de la vente de cette maison devra servir à apurer ses propres dettes. Le caractère structurel du surendettement est donc bien établi.

2. **La liquidation du patrimoine immobilier**, dont la consistance vient d'être rappelée ci-dessus, a été tributaire des aléas décrits dans l'exposé chronologique des faits qu'a pu retracer la cour à la lumière des informations complémentaires versées au dossier par le nouveau conseil des appelants.
- 2.1. Au premier rang des facteurs qui ont entravé la mise en vente se trouve en définitive l'origine de l'endettement : l'octroi d'un crédit de plus de 5 millions de francs belges alors même que la poursuite du bail commercial du magasin exploité par Madame H. était sérieusement mise en péril a eu pour effet la ruine de toute une famille, puisque étaient cautions solidaires des engagements souscrits envers CKV non seulement les appelants, mais encore les deux parents de Madame H. et sa tante.

La vente de gré à gré de l'immeuble de la tante a contraint cette personne âgée à se reloger dans la maison de l'Allée des Erables dont les parents de l'appelante, également fort âgés, étaient propriétaires.

Le conseil des appelants soutient dans sa requête qu'il avait été décidé dans le cadre de la première procédure en règlement collectif de dettes, pour ne pas contraindre ces personnes âgées à déménager à nouveau, de ne pas le mettre en vente.

Il paraît donc que le maintien, dans le patrimoine de l'appelante, des droits immobiliers de nue-propriété qu'elle détient dans la moitié de cet immeuble depuis le décès de son père résulte d'un accord pris lors de cette précédente procédure et ne soit pas le fruit d'une volonté des appelants de le soustraire aux créanciers.

Cette information n'est en tout état de cause pas contredite par la motivation du jugement de révocation du 14 juin 2007 du Juge des Saisies du tribunal de 1^{ère} Instance de Liège, par ailleurs très critique quant au comportement alors adopté par les intéressés et qui n'aurait dès lors pas manqué de relever cette circonstance pour aggraver encore les manquements retenus à leur charge pour justifier la révocation de leur admission à la procédure.

- 2.2. La chronologie des opérations de mise en vente, telle que retracée supra (au point 2.3.3. de l'exposé des faits), indique que l'échec de la vente ne peut être considéré comme la conséquence d'une volonté des appelants de paralyser cette procédure, sur laquelle ils ont eu en définitive peu de prise.

Il résulte en effet de la chronologie des démarches entreprises que leur lenteur et le désistement des candidats acquéreurs qui s'en est suivi sont imputables aux difficultés inhérentes à la vente d'un immeuble en indivision, de surcroît en mauvais état, et dont l'un des indivisaires est en règlement collectif de dettes et assisté d'un administrateur provisoire, ce qui a nécessité, outre le jugement autorisant la sortie d'indivision, l'autorisation du Juge de Paix compétent et celle du tribunal du travail saisi du contrôle de cette mise en vente, multipliant de la sorte les intervenants et allongeant les délais de prise de décision.

3. L'absence de bonne foi procédurale invoquée par l'ordonnance dont appel ne sera pas retenue par la cour et ce, pour les motifs suivants.

3.1. Les manquements sérieux, retenus à juste titre en raison de leur gravité par le jugement de révocation de la précédente admission à la procédure, ne pourraient justifier le rejet de la présente demande que s'il était établi que les requérants avaient persisté dans leurs errements.

Ceux-ci ont en effet déjà fait l'objet d'une sanction, consistant en l'interdiction d'introduire une nouvelle demande de règlement collectif de dettes avant l'échéance d'un délai de 5 ans, conformément à l'article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire.

3.2. Or, il doit être observé que les appelants ne sont pas restés inactifs durant cette période, puisqu'ils ont pris l'initiative d'introduire la procédure de sortie d'indivision concernant l'immeuble de l'Allée des Erables et ne sont pas responsables des aléas procéduraux qui ont, jusqu'à présent, retardé la vente de ce bien.

Ils ont par ailleurs, avec l'assistance de leur conseil de l'époque, mis en place une médiation amiable avec certains de leurs créanciers pour éviter que leur passif ne s'accroisse outre mesure.

Ceci se vérifie en constatant, à l'examen du relevé de leur endettement actuel, que sa majeure partie se rapporte aux créanciers inscrits dans la procédure antérieure, qui n'avait pu les désintéresser.

Le passif nouvellement créé depuis 2007 peut, à tout le moins partiellement, être expliqué par le fait que la révocation de la précédente admissibilité a entraîné une saisie-arrêt de la pension de retraite de l'appelant, diminuant dès lors les ressources du ménage de la quotité saisissable.

3.3. Même si les antécédents négatifs des appelants ayant conduit, en 2007, à la révocation de la procédure de règlement collectif de dettes devront conduire à apprécier avec toute la rigueur qu'il convient les conditions d'un plan amiable ou judiciaire à adopter dans le cadre de leur nouvelle demande, les manquements commis par les intéressés voici plus de 5 ans ne peuvent justifier un rejet d'emblée de leur présente requête en admissibilité.

Rien ne vient en effet démontrer que la mauvaise foi procédurale dont ils ont fait preuve à l'époque persisterait à la date du dépôt de leur nouvelle demande, près de six ans plus tard, le 19 février 2013.

Les initiatives prises par les intéressés et leur conseil depuis cette décision de révocation, quand bien même n'ont-elles pas encore produit leurs fruits, paraissent au contraire indiquer qu'ils ont depuis lors pris la mesure de la situation.

3.4. L'article 1675/2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose que « toute personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes. »

Comme rappelé plus haut, les appelants démontrent le caractère durable de leur endettement, la vente de l'immeuble ne pouvant couvrir, dans le meilleur des cas, qu'un peu plus de 50% de celui-ci ; il n'est ni soutenu, ni démontré qu'ils auraient manifestement organisé leur insolvabilité ; leur requête a, en outre, été introduite après l'expiration du délai légal de 5 ans courant depuis leur exclusion du bénéfice de la précédente procédure.

L'appelante n'est par ailleurs pas commerçante, dès lors que sa profession de journaliste indépendante ne l'amène pas à poser des actes de commerce, au sens de l'article 2 du Code de commerce.

Les appelants remplissent par conséquent, *prima facie*, les conditions légales d'admissibilité à la procédure.

3.5. L'exigence de bonne foi procédurale appréciée lors de l'examen de l'admissibilité de la demande requiert du juge un contrôle marginal.

3.5.1. Selon G. de Leval, « à ce stade de la procédure, le pouvoir d'appréciation du juge est limité puisqu'il se contente de délivrer un "ticket d'entrée".¹

L'éminent auteur ajoute que si « la bonne foi contractuelle au stade de l'endettement ne constitue pas, en règle, une condition d'admissibilité », en revanche, « la bonne foi procédurale est, dès le début de la procédure, requise (transparence patrimoniale, article 1675/8; informations sur un changement patrimonial, article 1675/14, §1^{er}, et sanction de toute déloyauté procédurale, article 1675/15). »²

Il ne ressort pas de la requête et des explications fournies en cours d'instruction du dossier, de même que des éclaircissements complémentaires donnés devant la cour, que les intéressés auraient tenté de celer une partie de leurs actifs ou poursuivraient comme seul objectif de se soustraire aux mesures d'exécution diligentées par leurs créanciers, comme l'a retenu le premier juge dans une formulation générale paraissant d'ailleurs viser l'ensemble des personnes requérantes en règlement collectif de dettes.³

¹ G. de Leval, op. cit., 24.

² G. de Leval, op. cit., 14.

³ voir la page 4 de l'ordonnance dont appel: "Il ne faut pas confondre les deux objectifs de la loi avec l'effet d'une décision d'admissibilité, qui semble de plus en plus être le réel objectif des personnes requérantes en RCD (à savoir la suspension des mesures d'exécution et la mise hors jeu du droit des saisies). »

- 3.5.2. La jurisprudence de notre cour est particulièrement attentive au respect de cette condition fondamentale, inhérente au bon déroulement de la procédure de règlement collectif de dettes et garante de la poursuite de l'objectif visé par le législateur : « rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant, notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes qui garantissent simultanément au débiteur, ainsi qu'à sa famille, la possibilité de mener une existence décente. »⁴
- 3.5.3. Il est rappelé dans plusieurs de ses arrêts que « le bénéfice de la procédure oblige la personne surendettée au respect sans faille de ses devoirs. Ceux-ci résultent de deux principes qui s'imposent au débiteur surendetté : il est tenu de garantir la transparence de son patrimoine et sa loyauté dans la procédure doit être totale. »⁵
- 3.5.4. Le premier juge invoque encore, à l'appui de son analyse, l'autorité d'un arrêt du 20 décembre 2012 de la Cour constitutionnelle⁶, dont il a extrait notamment le considérant B.5, qui se lit comme suit :
- « L'exposé des motifs du projet de loi, qui explique pour quelles raisons le débiteur qui a « manifestement organisé son insolvabilité » ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, précise également :
- " Le surendettement peut aussi être la conséquence de dettes résultant d'une responsabilité délictuelle, quasi-délictuelle ou contractuelle. Avant de donner accès à la procédure de règlement collectif de dettes, le juge vérifiera si la faute n'est pas volontaire ou à ce point lourde qu'elle serait inadmissible et si le dommage qui résulte de la faute présente une certaine vraisemblance. On le voit, la notion de bonne foi n'est pas particulièrement appropriée à ces questions " (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, nos 1073/1-1074/1, pp. 17-18).
- 3.5.5. L'ordonnance dont appel en déduit, sur la base du constat d'un passif objectivement important, qualifié de « hors norme », de l'âge des requérants (Monsieur H. a effectivement 69 ans, mais son épouse n'en a que 50), de l'historique de leur endettement et des motifs ayant conduit à la révocation de la première procédure qu'ils n'auraient en réalité aucune intention de rembourser leurs créanciers, ou, à tout le moins, ne chercheraient qu'une importante remise de dettes.
- Ce raisonnement ne peut être suivi, ni en fait (3.5.5.1), ni en droit (3.5.5.2).
- 3.5.5.1. La circonstance que l'endettement trouve ici sa cause dans une lourde erreur d'appréciation qui a conduit l'appelante à contracter un important emprunt en vue de refinancer une activité commerciale dont la viabilité était rien moins qu'assurée ne peut faire préjuger de sa mauvaise foi procédurale, pas davantage que les péripéties qui ont mis obstacle jusqu'à présent à la liquidation de leur patrimoine immobilier.

⁴ G. de Leval, op. cit., 17.

⁵ Voir notamment en ce sens : C.T.Liège, 10 juillet 2012, RCD 2012/AL/326.

⁶ C.Const, arrêt 162/2012 du 20 décembre 2012.

- 3.5.5.2. L'argumentation retenue par l'ordonnance dont appel revient à ajouter à la loi une condition qu'elle ne contient pas, ce que n'a pas manqué de souligner le considérant B.6. de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, considérant dont le premier juge omet de citer le texte :
- « B.6. Toutefois, cette dernière préoccupation [celle de l'incidence de la faute volontaire ou de la faute lourde du requérant visée au considérant B.5.] n'a pas été exprimée de manière particulière dans les dispositions relatives à l'admissibilité de la requête en règlement collectif de dettes. La personne qui demande à obtenir un règlement collectif de dettes ne peut en bénéficier, aux termes de l'article 1675/2 du Code judiciaire, que « dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité ». Le législateur n'a pas subordonné l'admissibilité de la requête à la condition que les dettes n'aient pas pour origine une faute volontaire ou une faute lourde. »
4. Les conditions légales d'admissibilité étant remplies par les appelants, l'ordonnance dont appel doit être réformée et un médiateur de dettes désigné aux appelants, qui aura pour mission de relancer la procédure par la mise en vente dans les meilleurs délais de l'immeuble de [REDACTÉ] et par la restructuration du budget des imposables en vue de dégager dans l'immédiat un disponible substantiel à affecter au remboursement des créanciers.
- S'il est en effet un point sur lequel le premier juge peut en revanche être suivi, c'est lorsqu'il pointe du doigt la hauteur des revenus des appelants, dont il souligne à juste titre qu'ils sont objectivement conséquents.
- 4.1. Monsieur H., né le 26 juin 1944, et donc aujourd'hui âgé de 69 ans, dispose d'une retraite comme enseignant, d'un montant mensuel de 1.941,07 €. Son épouse, née le 14 novembre 1962, et donc âgée aujourd'hui de 50 ans, perçoit des revenus de travailleuse indépendante comme journaliste free lance, qu'elle évalue à environ 2.000 € par mois. Revenus qui, majorés des allocations familiales (338,27 €), portent le total de leurs ressources mensuelles à 4.279,34 €.
- Or, ils consacrent près du tiers de ce budget à un loyer (1.299 €) dont la justification historique a disparu (la maison accueillait également la mère de l'appelante, aujourd'hui admise en maison de repos).
- Même si les deux jeunes adultes qui sont encore à leur charge poursuivent leurs études, il doit être possible de trouver un logement adéquat pour un loyer largement inférieur.
- Si l'on ajoute à cette somme celle de 600 € que les appelants estiment indispensable pour les loisirs de la famille, c'est près de 50% de leur revenu qui est absorbé par des charges qui doivent impérativement être réduites. Il se conçoit en effet que deux jeunes femmes de 20 et 23 ans sont à même de pourvoir fût-ce partiellement à leur entretien et, en tout état de cause, à leurs loisirs, en trouvant un job d'étudiant.

les
est-elle ?
5

4.2. La vente de l'immeuble devrait permettre d'apurer une part non négligeable du passif, mais les mêmes causes ayant les mêmes effets, il doit être raisonnablement prévu qu'il s'écoulera encore un certain temps avant que soit trouvé un nouveau candidat acquéreur, même s'il peut être espéré que l'expérience négative de 2012 permettra de diligenter ensuite autant que faire se peut les procédures d'autorisation requises pour la réalisation de ce bien.

Il reste que les appelants ne pourraient se complaire dans une attitude passive dans l'attente du produit de la vente de cet immeuble (ou de sa réalisation dans le cadre de la succession de la mère de l'intéressée si celle-ci venait à décéder entre-temps).

Il s'impose dès lors qu'ils consentent dès à présent les sacrifices nécessaires pour réduire sensiblement leurs dépenses, en adoptant à bref délai les décisions adéquates à cet effet, tant en ce qui concerne le choix d'un logement moins onéreux que par la réduction des dépenses évitables, comme, par exemple, celles qu'ils consacrent à leurs loisirs.

Ce sera bien entendu au médiateur de dettes qui leur sera désigné de déterminer avec eux les postes du budget à revoir et la hauteur de cet indispensable effort, mais il paraît que l'effet conjugué de la réduction des dépenses du ménage et de la suspension de la saisie-arrêt sur la pension de retraite de Monsieur H. consécutive à l'admissibilité prononcée par la présente ordonnance permettra de libérer à court terme un disponible de l'ordre d'un minimum de 1.000 € par mois pour les créanciers, dans l'attente du produit de la vente du bien immobilier.

Il convient également que l'appelante tienne le médiateur de dettes qui sera désigné étroitement informé de l'évolution des recettes et charges mensuelles de son activité indépendante, dont il pourrait être convenu avec le médiateur de dettes qu'elle en fasse un relevé mensuel.

Ces conditions, qui devront être scrupuleusement respectées par les appelants sont celles qu'impose le double objectif poursuivi par la procédure qui consiste certes à permettre au débiteur surendetté de mener une vie conforme à la dignité humaine, mais en respectant toutefois un juste équilibre entre ce droit et celui, tout aussi fondamental, des créanciers à voir rembourser, sinon l'intégralité de leurs créances, à tout le moins une partie significative de celles-ci dans la mesure compatible avec le droit fondamental précité.

5. En conclusion, l'appel est déclaré fondé et les appelants admis à la procédure de règlement collectif de dettes.

Madame le Substitut général Corinne LESCART a été entendue en son avis oral donné à l'audience du 16 juillet 2013.

6. Elle a précisé ne pas s'opposer à l'examen de l'admissibilité au vu du montant des amendes pénales, le bureau des recettes des amendes pénales de Huy figurant au rang des créanciers de la procédure.

Le montant des amendes pénales ne pourra toutefois pas faire l'objet d'une remise, même partielle, de dettes au vu de l'article 110 de la Constitution.

La cour désigne Me Denis DRION, avocat, en qualité de médiateur de dettes avec la mission décrite au dispositif.

Dispositif

Par ces motifs,

La Cour,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, Après en avoir délibéré,

Sur avis oral, conforme, de Madame le Substitut général Corinne LESCART,

Déclare l'appel recevable et fondé.

Réforme l'ordonnance dont appel et prononce l'admissibilité des appelants au règlement collectif de dettes.

Leur désigne en qualité de médiateur de dettes Maître Denis DRION, avocat à 4000 LIEGE, rue Hullos, 103-105, lequel est invité à exercer ce mandat de justice, conformément aux règles organisant le règlement collectif de dettes, avec la mission, dans le respect de l'article 1675/10 du Code judiciaire, d'établir compte tenu des indications du présent arrêt, un projet de plan de règlement amiable à soumettre au tribunal du travail pour homologation dans le délai légal, ou à défaut de soumettre à cette juridiction le procès verbal prévu à l'article 1675/11 par.1er du Code judiciaire.

Invite le médiateur de dettes à déposer au tribunal du travail de Liège, en même temps que le futur projet de plan amiable ou de procès-verbal de carence :

- la liste des créanciers à omettre depuis la présente date de l'arrêt avec le motif de l'omission,
- la liste des créanciers apparus depuis la même date.

Le médiateur veillera également au bon déroulement de la vente déjà autorisée de l'immeuble et aux efforts à consentir par les appelants comme suggérés dans la motivation de cette ordonnance d'admissibilité.

Le greffe de la cour est quant à lui tenu aux diligences précisées par l'article 1675/9 du Code judiciaire.

Ordonne la notification de cette ordonnance sous pli judiciaire par application de l'article 1675/9 du Code judiciaire.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de HUY.

Ainsi arrêtée et signée avant la prononciation par :

Mr. Pierre LAMBILLON, Conseiller, Président la 10ème chambre, qui a assisté aux débats de la cause, assisté de Mme Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous,

Le Greffier,

Le Président,

Et prononcée en langue française, en la chambre du conseil de la DIXIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Liège, en l'aile SUD du justice de Liège, située à Liège, place Saint-Lambert, 30, le **DIX-SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE**, par Mr Pierre LAMBILLON, Conseiller, assisté de D. VANDESANDE, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Président,